

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

CONCOMBRES DE MER [DECISION 14.100 (REV. COP15)]
(Point 19de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents: Le représentant de l'Océanie et la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);

Parties: Australie et Japon; et

OIG: FAO.

Mandat

Préparer une notification aux Parties afin d'attirer leur attention sur le rapport de l'atelier de la CITES tenu en 2003 (voir document CoP14 Doc. 62), les documents de la FAO sur ces espèces et toute autre publication pertinente, et d'encourager les Etats de l'aire de répartition à utiliser ces informations et d'autres données pour gérer leurs pêcheries.

Recommandations

1. Le groupe recommande que le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour attirer leur attention sur les Documents techniques de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 516 et 520, publiés à la suite de l'Atelier FAO sur l'utilisation durable et la gestion des pêcheries de concombres de mer, organisé en 2007, ainsi que sur la version abrégée du Document technique n° 520, intitulé "Putting into practice an ecosystem approach to managing sea cucumber fisheries"(en anglais uniquement), et sur la publication prochaine d'un catalogue FAO, *Commercially important sea cucumbers of the world*. Rome, FAO.
2. Il encourage les États des aires de répartition à promouvoir la conservation et la gestion des concombres de mer sous leur juridiction, en s'appuyant sur les informations contenues dans les documents précités et autres documents de la FAO, le rapport de l'atelier CITES de 2003 (CoP14, Doc. 62) et autres publications pertinentes et en tenant compte de l'état des stocks, des pêcheries et de l'utilisation du concombre de mer ainsi que des facteurs sociaux, économiques et historiques propres à leur région, afin de gérer durablement la pêche de concombres de mer avec le concours, le cas échéant, de la FAO et/ou des organisations régionales de gestion des pêches.
3. Il note que ces recommandations répondent pleinement au mandat confié par la Décision 14.100 (Rev. CoP15), et que le groupe de travail sur les concombres de mer a donc achevé sa mission.